

**Avis juridique n° 2009 - 012/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-320/PM du 13 février 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-320/PM du 13 février 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'idée de la création d'une Facilité juridique d'assistance technique découle de la Déclaration des ministres africains des finances du 02 juin 2003, de la Commission pour l'Afrique et de la Conférence ministérielle africaine qui s'est tenue en février 2007 ; que cette structure aiderait les Pays Pauvres Très Endettés d'Afrique (PPTE) à répondre aux problèmes des litiges avec les créanciers, à anticiper les litiges, à les éviter ou à améliorer les taux de succès lors de poursuites judiciaires et aussi à développer leur expertise, leur capacité à négocier et à conclure des accords justes et équitables pour la gestion des ressources naturelles africaines ainsi que les activités extractives ;

**Considérant** que la Facilité africaine de soutien juridique est une institution internationale juridique où peuvent devenir membres tous les Etats membres de la Banque Africaine de Développement, tout autre Etat, la Banque Africaine de

Développement, ou toute autre organisation internationale ou institution ; qu'elle a pour objectifs la mise à disposition auprès des pays africains :

- de services et de conseils juridiques dans leurs litiges avec les créanciers ;
- d'une assistance technique en matière juridique afin de renforcer leur expertise juridique et leur capacité à négocier dans les domaines liés à la gestion de la dette, aux contrats relatifs aux ressources naturelles et aux activités extractives, aux accords d'investissement, ainsi qu'aux transactions touchant au commerce et aux affaires ;

**Considérant** que l'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique comprend vingt neuf (29) articles composés ainsi qu'il suit :

- les articles 1, 2, 3 et 4 ont trait successivement à la création, aux buts et fonctions, au statut juridique et à la qualité de membre de la Facilité ;
- les articles 5 à 7 sont relatifs au siège de la Facilité, aux ressources financières, à l'organisation et à la structure de gestion ;
- les articles 8 à 10 concernent le Conseil de gouvernance que sont les pouvoirs, la composition, la représentation et la procédure ;
- les articles 11 à 13 traitent du Conseil de gestion, des pouvoirs et fonctions de la Facilité, de la composition et de la procédure ;
- l'article 14 a trait au Directeur et au personnel ;
- les articles 15 à 20 traitent des ententes de coopération, des immunités exemptions, privilèges, facilités et concessions, des actions en justice, de l'insaisissabilité des biens et des avoirs, des exemptions relatives aux biens, avoirs et aux opérations, aux immunités des archives ;
- les articles 21 à 25 ont trait aux privilèges en matière de communications, aux immunités, privilèges et exemptions du personnel, à la renonciation des immunités et des privilèges, à l'immunité fiscale, aux exemptions fiscales, aux facilités financières, privilèges et concessions ;
- les articles 26 à 29 traitent des interprétations et règlement des différends, de l'entrée en vigueur, de la durée et du dépositaire ;

**Considérant** que l'Accord a été signé le 24 septembre 2008 à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, représentant dûment habilité ; que son examen ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

#### **Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord portant création de la Facilité africaine de soutien juridique est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.


Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 février 2009 où siégeaient :



**Président**

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Salifou SAMPINBOGO

  
Monsieur Salifou NEBIE

  
Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAGO

  
Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

